1/5

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 130/2021 du 29 novembre 2021

Numéro de dossier: DOS-2021-06086

Objet : Plainte pour transmission de données à caractère personnel par les services de police dans le cadre d'une procédure SAC

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante: Madame X, ci-après "la plaignante";

le défendeur : Y, ci-après "le responsable du traitement".

I. Faits et procédure

- 1. Le 20 septembre 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
 - L'objet de la plainte concerne la transmission de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure SAC. Le 19 août 2021, la plaignante a notifié un dépôt sauvage auprès des services communaux compétents. Sur la base de cette déclaration de la plaignante, un inspecteur ou un agent de la zone de police compétente a rédigé un procès-verbal. Ce procès-verbal, incluant les annexes non anonymisées dont la déclaration susmentionnée, a ensuite été transmis au responsable du traitement en vue de dresser une amende SAC. Par la suite, le responsable du traitement a transmis à son tour par courrier à chacun des 4 prévenus l'amende SAC, également avec les annexes, dont la déclaration non anonymisée de la plaignante. La plaignante indique avoir été approchée par l'un des 4 prévenus le 16 septembre 2021 qui l'a confrontée à sa déclaration de dépôt sauvage. En outre, la plaignante mentionne que l'amende SAC contient également les données à caractère personnel des 3 autres prévenus.
- 2. Le 1^{er} octobre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Compétence de l'Autorité de protection des données

- 3. La Chambre Contentieuse affirme que la plainte concerne le traitement de données à caractère personnel aussi bien de la plaignante que des autres personnes concernées au sens de l'article 4.2) du RGPD¹, traitement auquel le RGPD s'applique.
- 4. Conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales², le service SAC du responsable du traitement agit en tant que fonctionnaire sanctionnateur SAC dans la présente affaire. En tant que responsable du traitement, il dresse des sanctions SAC sur la base des procès-verbaux tels qu'établis par les inspecteurs ou agents de la zone de police compétente. Dans ce cadre, il envoie également une copie du procès-verbal et de toutes les annexes aux prévenus.
- 5. Pour cet aspect, à savoir l'intervention en tant que fonctionnaire sanctionnateur SAC ainsi que tous les traitements y afférents, Y agit en tant que responsable du traitement et pas en tant que

¹ Article 4.2) du RGPD "traitement": toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction"

² Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B. du 1^{er} juillet 2013.

sous-traitant de la zone de police. Dès lors, l'Autorité de protection des données est compétente pour prendre connaissance de la plainte.

III. Motivation

- 6. La problématique exposée par la plaignante a trait à la transmission par le responsable du traitement de données à caractère personnel la concernant aux 4 prévenus de l'amende SAC relative au dépôt sauvage, sans qu'elle ait donné son consentement à cette fin.
- 7. La Chambre Contentieuse constate que le responsable du traitement a obtenu les données à caractère personnel, c'est-à-dire le nom et l'adresse e-mail de la plaignante, en vue d'une finalité déterminée, à savoir la prise de mesures appropriées, en l'occurrence une amende SAC pour remédier au problème de dépôt sauvage dans la commune. Le responsable du traitement ne peut pas transmettre ainsi à d'autres personnes les données obtenues de la plaignante, telles que fournies dans sa plainte, sans avoir recueilli à cet effet son consentement préalable.
- 8. Il est toutefois établi que le responsable du traitement a transmis aux 4 prévenus les données à caractère personnel de la plaignante telles que fournies par le biais de sa plainte. Ceci n'était pas du tout conforme à la finalité poursuivie pour laquelle les données ont été communiquées par la plaignante, à savoir la prise de mesures appropriées pour agir contre le dépôt sauvage. Il est clair que les destinataires de l'amende SAC relative au dépôt sauvage ne faisaient pas partie du groupe de destinataires potentiels pour réaliser cette finalité. Il s'agit dès lors d'une violation du principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD).
- 9. En outre, cette transmission aux destinataires de l'amende SAC en question a eu lieu sans avoir obtenu le consentement préalable de la plaignante à cet effet, de sorte qu'il n'existait aucun fondement légitime pour une telle transmission et que, par conséquent, l'article 6.1.a) du RGPD n'a pas été respecté.
- 10. Vu ces constatations, la Chambre Contentieuse estime que la violation des articles 5.1.b) et 6.1.a) du RGPD est avérée. Toutefois, le responsable du traitement reconnaît explicitement avoir commis une faute grave, indiquant lui-même qu'il est extrêmement important de traiter des données confidentielles avec précaution. Le responsable du traitement a également notifié en temps opportun cet incident auprès de l'Autorité de protection des données, en présentant déjà quelques mesures concrètes pour éviter ces incidents à l'avenir. Pour les raisons précitées, la Chambre Contentieuse décide de ne pas procéder à un traitement sur le fond de l'affaire.
- 11. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le

cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond³' et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. Ceci implique que la Chambre Contentieuse peut uniquement infliger au responsable du traitement les sanctions énumérées à l'article 95 de la LCA et non les sanctions de l'article 100 de la LCA⁴, comme par exemple une amende administrative.

- 12. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
- 13. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision prima facie et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
- 14. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu de l'article 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
- 15. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
- 16. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴1° classer la plainte sans suite ;

^{2°} ordonner le non-lieu ;

^{3°} prononcer la suspension du prononcé ;

^{4°} proposer une transaction;

^{5°} formuler des avertissements et des réprimandes ;

^{6°} ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

^{7°} ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

^{8°} ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

^{9°} ordonner une mise en conformité du traitement;

^{10°} ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des

 $^{11^\}circ$ ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification ; 12° donner des astreintes ;

^{13°} donner des amendes administratives ;

^{14°} ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

^{15°} transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

^{16°} décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire⁵.

IV. Publication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'avertir le responsable du traitement, en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 4° de la LCA, que le traitement envisagé viole l'article 5.1.b) et l'article 6.1.a) du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.